

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
	<p>Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés (dixième alinéa du préambule)</p>
	<p>Réaffirmant qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, appelant l'attention sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, tels les cours et tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, et notant que ces mécanismes peuvent non seulement aider à asseoir le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes (onzième alinéa du préambule)</p>
<b>Maintien de la paix et de la sécurité internationales</b>	
<b>S/PRST/2010/18</b> 23 septembre 2010	<p>Le Conseil réaffirme son ferme appui à la protection des civils et sa conviction que la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants, en temps de conflit armé devrait être un important aspect de toute stratégie globale de règlement des conflits. Il se dit une fois de plus opposé à l'impunité des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme (sixième paragraphe)</p>
<b>Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement</b>	
<b>S/PRST/2011/4</b> 11 février 2011	<p>Le Conseil souligne que l'action intégrée menée sur le terrain en matière de sécurité et de développement doit être coordonnée avec les activités du gouvernement du pays et que cette action peut grandement contribuer à la stabilisation et à l'amélioration de l'état de sécurité et à la protection des civils. Il note l'importance que revêt, à cet égard, la coopération avec la société civile. Il affirme qu'il ne saurait y avoir de paix et de développement durables sans la participation de toutes les parties prenantes et souligne qu'il faut que les femmes participent activement à tous les stades de la consolidation de la paix, de la conclusion des accords de paix et des programmes de développement. Il se dit prêt à engager au besoin un dialogue avec d'autres acteurs, dont les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales, au sujet de telle ou telle situation inscrite à son programme de travail (douzième paragraphe)</p>

<sup>a</sup> En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à compter de cette date, les questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil de sécurité sous le point « Paix et sécurité en Afrique » ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ».

### **33. Les femmes et la paix et la sécurité**

#### **Vue d'ensemble**

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances, dont une de haut niveau, et adopté une résolution et trois déclarations

présidentielles concernant le point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité ». Au cours de ses délibérations, le Conseil s'est concentré sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), la question des violences sexuelles liées aux conflits, et la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. En outre, le Conseil a inclus des dispositions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans un certain nombre de ses décisions relatives à des questions nationales et à d'autres questions thématiques, confirmant sa tendance à intégrer les questions transversales dans ses travaux<sup>769</sup>.

#### **27 avril 2010 au 28 octobre 2011 : mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)**

Le 27 avril 2010, le Conseil de sécurité a examiné un ensemble de 26 indicateurs en relation avec les femmes et la paix et la sécurité, définis par le Secrétaire général<sup>770</sup> afin de surveiller la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) dans les quatre grands domaines que sont la prévention, la participation, la protection, et les secours et le relèvement<sup>771</sup>.

Au cours du débat, les États Membres ont unanimement reconnu la nécessité de mesurer les progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000) afin de mieux cerner les obstacles entravant sa mise en œuvre. Les intervenants se sont accordés pour dire que les indicateurs proposés devaient encore être perfectionnés sur les plans conceptuel et technique avant de pouvoir être mis en œuvre. Certains représentants ont insisté sur la nécessité de trouver le bon équilibre entre les indicateurs quantitatifs et qualitatifs<sup>772</sup> et dit qu'il était

<sup>769</sup> Pour de plus amples informations sur l'intégration d'autres questions thématiques, voir la première partie, sect. 31, « Le sort des enfants en temps de conflit armé », et sect. 32, « Protection des civils en période de conflit armé ».

<sup>770</sup> Voir S/2010/173.

<sup>771</sup> En 2009, le Conseil a adopté la résolution 1889 (2009) dans laquelle il a prié le Secrétaire général de lui présenter un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) en 2010 et au-delà, et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations.

<sup>772</sup> S/PV.6302, p. 10 (États-Unis); p. 13 (Turquie); p. 15 (Liban); p. 19 (Bosnie-Herzégovine); et p. 23 (Brésil).

essentiel que ces indicateurs tiennent compte des caractéristiques propres à chaque pays<sup>773</sup>. Craignant que la collecte de données puisse se révéler difficile pour certains pays, en particulier ceux qui étaient en proie à un conflit ou venaient juste d'en sortir, certains orateurs ont souligné que ces États ne devraient pas être surchargés de responsabilités supplémentaires en matière d'établissement de rapports<sup>774</sup> et qu'ils avaient besoin d'un appui particulier<sup>775</sup>. D'autres ont souhaité que les rôles et responsabilités respectifs des États Membres et de l'ONU au sein du système des Nations Unies soient clairement définis<sup>776</sup>. Au terme de la séance, le Conseil a publié une déclaration présidentielle dans laquelle il a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec ses membres, en tenant compte des vues exprimées par les autres parties prenantes, y compris les membres de l'ONU qui ne sont pas membres du Conseil, et en tenant compte aussi de la nécessité d'affiner les indicateurs figurant dans son rapport, et a fait part de son intention de se prononcer, à l'occasion du dixième anniversaire de sa résolution 1325 (2000) en octobre 2010<sup>777</sup>.

Le 26 octobre 2010, à la séance qui marquait le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a invité les États Membres à tenir compte de l'ensemble d'indicateurs présenté dans l'annexe au rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>778</sup>, qui se voulait un premier cadre de suivi de l'application de la résolution 1325 (2000). Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui proposer dans son prochain rapport annuel un cadre stratégique visant à orienter l'application de la résolution et a exprimé son intention de convoquer une réunion d'examen de haut niveau en 2015<sup>779</sup>. Dans sa déclaration au Conseil, le Secrétaire général a noté que malgré le grand nombre d'activités mises en œuvre par les États Membres et par l'ONU depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), il restait beaucoup à faire pour accroître la participation

<sup>773</sup> Ibid., p. 15 (Liban); p. 19 (Bosnie-Herzégovine); p. 20 (Chine); et p. 23 (Brésil).

<sup>774</sup> Ibid., p. 19 (Bosnie-Herzégovine); et p. 23 (Brésil).

<sup>775</sup> Ibid., p. 16 et 17 (Gabon).

<sup>776</sup> Ibid., p. 16 (Fédération de Russie); et p. 19 (Bosnie-Herzégovine).

<sup>777</sup> S/PRST/2010/8.

<sup>778</sup> S/2010/498.

<sup>779</sup> S/PRST/2010/22.

des femmes à tous les stades de la gestion des conflits et pour prévenir la violence sexiste, en particulier la violence sexuelle, pendant les conflits, et en poursuivre les auteurs. Il a souligné l'absence générale de méthodes adaptées pour mesurer les progrès accomplis, un manque que son ensemble d'indicateurs visait à pallier<sup>780</sup>. Dans son exposé, la Directrice de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a dit que l'ensemble d'indicateurs proposés dans le rapport constituait un nouvel outil très pratique à l'appui d'une mise en œuvre plus rapide de la résolution 1325 (2000) et a exhorté le Conseil à l'adopter dans l'examen, l'analyse et les interventions du Conseil pour tout ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité aux niveaux tant mondial que national. Elle a ajouté que l'application de ces indicateurs permettrait de maintenir l'élan nécessaire pour que la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) passe « du simple exercice de mise en exergue de certaines activités à une entreprise concrète axée sur des résultats mesurables et quantifiables »<sup>781</sup>.

Un grand nombre d'intervenants ont souligné que les viols massifs perpétrés en République démocratique du Congo en juillet 2010 avaient montré à quel point une mise en œuvre efficace de la résolution 1325 (2000)<sup>782</sup> était importante. S'agissant de l'ensemble d'indicateurs élaborés par le Secrétaire général, plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur de leur utilisation rapide<sup>783</sup>, tandis que d'autres ont avancé que le recours à de tels indicateurs devrait s'effectuer sur une base volontaire<sup>784</sup> et s'appliquer uniquement aux situations liées à des conflits<sup>785</sup>.

<sup>780</sup> S/PV.6411, p. 4 et 5.

<sup>781</sup> Ibid, p. 5 à 8.

<sup>782</sup> Ibid., p. 16 (États-Unis); p. 23 (France); p. 25 (Nigéria); p. 27 (Royaume-Uni); p. 32 (Fédération de Russie); p. 35 (Canada); p. 44 et 45 (Irlande); p. 46 (Slovénie); et p. 48 (Afrique du Sud); S/PV.6411 (Resumption 1), p. 4 (Nouvelle-Zélande); p. 16 (Liechtenstein); p. 18 (Suisse); p. 33 (Israël); p. 41 (Australie); p. 56 (Union européenne); et p. 69 (Bahamas).

<sup>783</sup> S/PV.6411, p. 13 et 14 (Autriche); p. 23 (France); p. 27 (Royaume-Uni); p. 34 (Canada, au nom du Groupe des amis des femmes et de la paix et de la sécurité); et p. 36 (Italie); S/PV.6411 (Resumption 1), p. 17 (Estonie); p. 24 (Luxembourg); p. 42 (Croatie); p. 57 (Union européenne); p. 65 (Ukraine); et p. 80 (Ghana).

<sup>784</sup> S/PV.6411 (Resumption 1), p. 22 (Viet Nam).

<sup>785</sup> S/PV.6411, p. 32 (Fédération de Russie); S/PV.6411

Le 28 octobre 2011, à sa 6642<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné le cadre stratégique global présenté dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>786</sup>, qui était assorti d'un ensemble d'objectifs et d'indicateurs destinés à guider la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) jusqu'en 2020 et à renforcer la responsabilité du système des Nations Unies. Dans sa déclaration au Conseil, le Secrétaire général a enjoint aux États Membres d'en faire davantage, notamment par un financement plus important, pour mettre en œuvre les priorités du cadre stratégique<sup>787</sup>. La plupart des intervenants ont accueilli le cadre stratégique avec satisfaction, estimant qu'il s'agissait d'un pas en avant vers une mise en œuvre efficace de la résolution. Le représentant du Royaume-Uni a toutefois déploré que cet appui ne soit pas reflété dans la déclaration présidentielle qui serait publiée au terme de la séance<sup>788</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il restait des questions en suspens concernant l'opportunité, la pertinence et la portée de chaque indicateur, et qu'un processus de consultation plus transparent devrait être garanti dans les débats sur les indicateurs et le cadre stratégique<sup>789</sup>.

#### 27 avril au 17 décembre 2010 : violence sexuelle durant les conflits armés

Le 27 avril 2010, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. La Représentante spéciale a fait part de son évaluation d'un certain nombre de lacunes de l'action du Conseil face aux violences sexuelles, en particulier le viol, en tant que tactique de guerre, et a proposé un programme en cinq étapes visant à améliorer l'action des Nations Unies : mettre un terme au règne de l'impunité, donner aux femmes les moyens de devenir agents du changement, mobiliser les dirigeants politiques, reconnaître le viol comme tactique et conséquence des conflits, et coordonner l'action du système des Nations Unies<sup>790</sup>.

Le 16 décembre 2010, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1960 (2010), dans laquelle il s'est déclaré prêt à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinerait les situations dont il était saisi, des

(Resumption 1), p. 27 (Égypte).

<sup>786</sup> S/2011/598.

<sup>787</sup> S/PV.6642, p. 2 et 3.

<sup>788</sup> Ibid., p. 10.

<sup>789</sup> Ibid., p. 25.

<sup>790</sup> S/PV.6302, p. 2 à 6.

dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé. Dans la résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits. Il l'a également encouragé à fournir dans ses rapports annuels présentés en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui étaient soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsables, et à annexer à ces rapports la liste de ces parties, et a exprimé son intention d'utiliser cette liste pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents. Le Conseil a demandé aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle et a prié le Secrétaire général de suivre et de surveiller le respect de tels engagements par les parties aux conflits armés dont le Conseil était saisi<sup>791</sup>.

Les débats tenus les 16 et 17 décembre 2010 ont été marqués par un large consensus entre les États concernant le fait que le niveau alarmant de violences sexuelles liées aux conflits exigeait une approche cohérente et coordonnée et qu'il était urgent d'agir pour renforcer la responsabilité et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles, notamment en prenant des sanctions et en renvoyant certaines affaires à la Cour pénale internationale. Beaucoup ont formulé l'espérance que des mécanismes de surveillance et d'information seraient créés, ajoutant qu'une collecte et une analyse fiables des données exigeraient une coordination et une collaboration accrues entre les différents organes des Nations Unies, tant au Siège que sur le terrain. Plusieurs orateurs ont noté qu'il était important de s'appuyer sur l'expérience et la pratique du mécanisme créé par les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et se sont félicités de la coopération et du partage d'information accrues entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée

de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>792</sup>. Certains participants ont recommandé au Conseil de créer un groupe de travail sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>793</sup>, ainsi qu'un mécanisme d'inscription sur les listes et de radiation<sup>794</sup>, semblables à ceux créés par les résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé. D'autres intervenants, tout en appuyant les mesures concrètes visant à prévenir les crimes de violence sexuelle et à en poursuivre les auteurs en justice, ont insisté sur le fait que les outils adoptés en vertu de la résolution 1960 (2010) devraient s'appliquer uniquement aux conflits qui représentaient une menace pour la paix et la sécurité<sup>795</sup> et estimé que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé devait s'acquitter de sa mission dans le strict respect du mandat formulé par le Conseil<sup>796</sup>.

## 28 octobre 2011 : participation des femmes aux processus de prise de décisions

Le 28 octobre 2011, à sa 6642<sup>e</sup> séance, le Conseil a examiné le rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)<sup>797</sup> ainsi qu'un document de réflexion préparé par la présidence (Nigéria)<sup>798</sup>, qui soulignait que malgré le rôle essentiel qu'elles jouaient dans la consolidation de la paix et le renforcement des fondements de la démocratie, la participation des femmes aux processus de prévention et de règlement des conflits restait insuffisante. À la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a salué les efforts déployés par les États Membres pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), tout en demeurant préoccupé par le fait que peu de femmes participaient aux institutions officielles qui s'occupaient de la

<sup>791</sup> [S/PV.6453](#), p. 12 (Royaume-Uni); p. 13 (Mexique); p. 14 (France); p. 17 (Bosnie-Herzégovine); p. 25 (Japon); p. 26 (Autriche); et p. 30 (Allemagne); [S/PV.6453](#) (Resumption 1), p. 4 (Portugal); p. 5 (Suisse); p. 6 (Slovénie); p. 9 (Costa Rica, au nom du Réseau sécurité humaine); et p. 12 (Chili).

<sup>792</sup> [S/PV.6453](#), p. 27 (Autriche).

<sup>793</sup> *Ibid.*, p. 18 (Bosnie-Herzégovine); p. 31 (Allemagne); p. 35 (Pays-Bas); et p. 40 (Finlande).

<sup>794</sup> *Ibid.*, p. 25 (Fédération de Russie).

<sup>795</sup> *Ibid.*, p. 21 (Chine).

<sup>796</sup> [S/2011/598](#).

<sup>797</sup> [S/2011/654](#).

<sup>791</sup> Le premier rapport ([S/2012/33](#)) établi en application de la résolution 1960 (2010) devait être présenté en décembre 2011, mais ne l'a été que le 13 janvier 2012 et figurera donc dans le prochain Supplément au *Répertoire*.

prévention et du règlement des conflits, surtout s'agissant de la diplomatie préventive et des efforts de médiation. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'aider, selon qu'il conviendrait, à rendre possibles des consultations régulières entre les associations féminines et les participants concernés de processus de médiation dans un conflit ou de consolidation de la paix, et de veiller à ce que des exposés soient faits régulièrement devant les médiateurs et leurs équipes, sur les aspects de la problématique hommes-femmes qui devaient être pris en compte dans les dispositions d'un accord de paix et sur les obstacles précis auxquels se heurtait la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité. Il a constaté qu'il fallait qu'il accorde dans son propre travail une attention plus systématique

aux engagements relatifs aux femmes et à la paix et la sécurité et à leur application, et s'est déclaré disposé à faire en sorte que des mesures renforçant la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix prennent une plus grande place dans ses travaux. Le Conseil a également noté avec satisfaction l'amélioration, depuis la création d'ONU-Femmes, de la coordination des politiques et des programmes du système des Nations Unies en faveur des femmes et des filles, et de leur cohérence<sup>799</sup>.

<sup>799</sup> [S/PRST/2011/20](#).

## Séances : les femmes et la paix et la sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6302 27 avril 2010	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité ( <a href="#">S/2010/173</a> )			Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme	Tous les membres du Conseil et tous les invités	<a href="#">S/PRST/2010/8</a>

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

Séance et date	Point subsidiaire	Autres documents	Invitations au titre de l'article 37	Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
6411 26 octobre 2010	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2010/498)	Rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (S/2010/466)  Lettre datée du 22 octobre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la Palestine (S/2010/549)	66 États Membres <sup>a</sup>	9 invités <sup>b</sup>	Secrétaire général (message vidéo) <sup>c</sup> , tous les membres du Conseil <sup>d</sup> , 65 invités en vertu de l'article 37 <sup>e</sup> et tous les invités en vertu de l'article 39	S/PRST/2010/22
6453 16 et 17 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) (S/2010/604)	Projet de résolution déposé par 68 États Membres <sup>f</sup> (S/2010/641)	58 États Membres <sup>g</sup>	Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Conseiller militaire du Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 23 invités en vertu de l'article 37 <sup>h</sup> et tous les invités en vertu de l'article 39	Résolution 1960 (2010) 15-0-0
6515 14 avril 2011			Représentante spéciale du	Représentant spécial du		

**Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>	
6642 28 octobre 2011	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité <a href="#"><b>(S/2011/598)</b></a>		42 États Membres <sup>i</sup>	Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	<a href="#"><b>S/PRST/2011/20</b></a>

**Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011**

---

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
			Lettre datée du 17 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies <a href="#"><b>(S/2011/654)</b></a>			

(Notes de bas de page à la page suivante)

(Notes de bas de page pour Séances : les femmes et la paix et la sécurité)

<sup>a</sup> Afghanistan, Afrique du Sud (Vice-Ministre du développement social), Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Canada (Ministre de la coopération internationale), Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, Fidji, Finlande (Ministre de l'intérieur), Gambie (Ministre du tourisme et de la culture), Ghana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande (Ministre d'État chargé de l'égalité, de l'intégration et des droits de l'homme), Islande, Israël, Italie (Ministre de l'égalité des chances), Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Libéria (Ministre de l'égalité des sexes et du développement), Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Maroc, Monaco, Namibie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australie), Népal, Norvège (Ministre de la défense), Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Rwanda (Sénateur), Sierra Leone, Slovénie (Directeur général au Ministère des affaires étrangères), Soudan, Sri Lanka, Suède (Secrétaire d'État aux affaires étrangères), Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

<sup>b</sup> Observateur permanent de l'État de Palestine, Secrétaire générale adjointe à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la femme, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président du Conseil économique et social, Chef par intérim de la Délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Observateur permanent et Chef de la Délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, Officier de liaison de l'OTAN auprès de l'Organisation des Nations Unies et représentant du Groupe consultatif de la société civile sur les femmes, la paix et la sécurité auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>c</sup> Le Vice-Secrétaire général a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

<sup>d</sup> L'Autriche était représentée par son Ministre des affaires étrangères, les États-Unis par leur Secrétaire d'État, le Japon par son Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères, et le Mexique par le Président de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la violence contre les femmes au Mexique.

<sup>d</sup> Le représentant du Malawi n'a pas fait de déclaration.

<sup>f</sup> Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie et Ukraine.

<sup>g</sup> Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Ukraine.

<sup>h</sup> Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Finlande (au nom des pays nordiques), Géorgie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Slovénie et Suisse.

<sup>i</sup> Afghanistan, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Burundi, Canada, Chili, Croatie, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mexique, Népal, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Sénégal, Soudan, Suisse, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vanuatu.

### **Intégration des questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité**

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à inclure des dispositions sur les femmes et la paix et la sécurité dans ses résolutions concernant les pays et les régions et dans ses déclarations présidentielles, confirmant une tendance croissante à l'intégration de questions transversales dans ses décisions. En outre, le Conseil a intégré des éléments tels que la protection ou la participation des femmes dans un certain nombre de décisions adoptées en relation avec d'autres questions thématiques.

Dans l'ensemble, les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité ont été intégrées dans des domaines aussi divers que la gouvernance démocratique et l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité, les armes de petit calibre, la justice et la protection des droits de l'homme, la protection des civils, l'assistance humanitaire, la prévention et le règlement des conflits, la consolidation de la paix après les conflits et la lutte contre le VIH/Sida. En outre, le Conseil a salué et encouragé le partage d'informations et la coopération entre le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

Les dispositions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, qui ont été adressées aux États Membres concernés, aux parties à un conflit, au Secrétaire général ou à la communauté internationale, concernent notamment des condamnations de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, des demandes de prévention, d'enquête, de poursuites et de communication d'informations sur la violence sexuelle et sexiste, et des appels à la protection et à l'assistance des victimes, à la participation entière et égale des femmes aux élections et aux processus de paix, et à l'imposition de sanctions. Le Conseil a inclus ces dispositions dans ses décisions relatives à l'Afghanistan, au Burundi, à la Côte d'Ivoire, à Haïti, au Libéria, à la Libye, à la République centrafricaine, à la République démocratique du Congo, à la Sierra Leone, à la Somalie, au Soudan, au Tchad, au Timor-Leste et à la région de l'Afrique centrale. À titre d'exemple, en relation avec la situation concernant la République démocratique du Congo, à la suite des viols multiples commis par des groupes armés dans la région de Walikale à la fin du mois de juillet et au

début du mois d'août 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il s'est déclaré prêt à envisager toutes mesures appropriées, y compris des mesures ciblées contre les auteurs, a demandé instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre en toute célérité et impartialité les auteurs de ces crimes, et encouragé les échanges réguliers entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la MONUSCO<sup>800</sup>. Pendant l'examen du point intitulé « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil a prié le Secrétaire général, pour la première fois depuis l'adoption de la résolution 1960 (2010), de mettre en place des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information au sujet de la violence sexuelle liée aux conflits, et a exigé de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier les actes de violence sexiste, conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution 1960 (2010) en vue de combattre la violence sexuelle, ainsi que les actes de violence et atteintes commis sur la personne d'enfants<sup>801</sup>. S'agissant de la situation en Somalie, le Conseil a décidé d'imposer des sanctions (interdiction de voyager, gel des avoirs et embargo sur les armes) aux personnes et aux entités désignées comme auteurs de violations contre des civils, y compris les actes de violence sexuelle et sexiste<sup>802</sup>. Le Conseil a continué à prier le Secrétaire général de garantir le strict respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies pour les violences sexuelles et l'exploitation dans un certain nombre de missions de maintien de la paix, et a exhorté les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police à prendre des mesures pour empêcher leur personnel de commettre de tels actes.

En outre, des dispositions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité ont été intégrées dans des décisions relatives à des questions thématiques. Le Conseil a considéré que toute approche concertée et résolue qui s'attaquait aux causes profondes des conflits devait également faire systématiquement une place aux questions concernant les femmes, la paix et la sécurité<sup>803</sup> et, réaffirmant le rôle important que

---

<sup>800</sup> S/PRST/2010/17.

<sup>801</sup> Résolution 1996 (2011).

<sup>802</sup> Résolution 2002 (2011).

<sup>803</sup> S/PRST/2010/18.

jouaient les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, il a demandé de nouveau de veiller à les faire participer pleinement à la diplomatie préventive, sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>804</sup>. Par ailleurs, reconnaissant l'incidence corrélée de l'épidémie de VIH et des violences sexuelles liées aux conflits sur les femmes, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre en compte les besoins des populations vivant avec le VIH dans ses activités de prévention et de règlement des conflits, en particulier de prévention et d'intervention en matière de violences sexuelles liées à un conflit<sup>805</sup>.

Le tableau suivant dresse la liste, par point, des dispositions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité qui ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Il ne rend pas compte de l'intégration de dispositions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans les mandats d'organes subsidiaires, qui sont couverts à la dixième partie du présent Supplément. Les dispositions spécifiquement axées sur le sort des enfants en temps de conflit armé figurent dans leur intégralité, tandis que celles dont le champ d'action est plus large sont indiquées par une référence à la décision et au numéro du paragraphe.

---

<sup>804</sup> [S/PRST/2011/18](#).

<sup>805</sup> [Résolution 1983 \(2011\)](#).

## **Intégration des questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité, 2010-2011 : dispositions particulières**

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
<b>Afrique</b>	
<b>La situation au Libéria</b>	
Résolution <a href="#">1938 (2010)</a> 15 septembre 2010 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Rappelant ses résolutions <a href="#">1325 (2000)</a> , <a href="#">1820 (2008)</a> <a href="#">1888 (2009)</a> et <a href="#">1889 (2009)</a> sur les femmes et la paix et la sécurité, condamnant la violence sexuelle persistante, se félicitant de ce que la Mission et le Gouvernement libérien ne cessent de faire pour promouvoir et protéger les droits des civils, notamment des femmes et des enfants, conscient des défis qui restent à relever en ce qui concerne la question cruciale de la violence sexiste et de l'exploitation et des violences sexuelles, et appelant les États Membres à apporter un soutien accru à l'action gouvernementale (seizième alinéa du préambule)
Résolution <a href="#">2008 (2011)</a> 16 septembre 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Se félicite des efforts faits par le Gouvernement libérien pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste et l'encourage en outre, agissant en coordination avec la Mission, à continuer de lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes et à fournir aux victimes réparation, appui et protection (par. 13)
	Voir également les septième et quinzième alinéas du préambule de la résolution
<b>La situation en Somalie</b>	
<a href="#">S/PRST/2011/6</a> 10 mars 2011	Le Conseil affirme qu'il importe de mettre sur pied des institutions gouvernementales et d'intensifier la création de capacités civiles dans l'ensemble de la Somalie, en particulier dans les domaines de la participation des femmes à la vie publique, de la prévention et du règlement des conflits, de la consolidation de la paix et de la reconstruction socioéconomique. Il engage vivement la communauté internationale à se mobiliser pour offrir un appui supplémentaire au Gouvernement fédéral de transition et aux autorités locales

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2002 (2011) 29 juillet 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>et régionales (cinquième paragraphe)</p> <p>Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution à toutes entités que le Comité aura désignées :</p> <p>...</p> <p>e) comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes, en période de conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux et enlèvements et déplacements forcés; 1)</p> <p>Voir aussi la résolution 2002 (2011), douzième alinéa du préambule</p>
Résolution 2010 (2011) 30 septembre 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Se déclare gravement préoccupé par la multiplication d'informations faisant état d'actes de violence sexuelle liée au conflit en Somalie, demande à toutes les parties d'y mettre fin, ainsi qu'aux exactions, et prie le Secrétaire général de mettre en œuvre les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010, notamment en renforçant la composante protection des femmes du Bureau (par. 25)</p> <p>Voir aussi par. 22 de la résolution</p>
<b>La situation au Burundi</b> Résolution 1959 (2010) 16 décembre 2010	<p>Reconnaît que le Gouvernement burundais est responsable au premier chef de la consolidation de la paix, de la sécurité et du développement à long terme dans le pays, et l'encourage à poursuivre ses efforts face aux défis de la consolidation de la paix, en particulier la gouvernance démocratique, la lutte contre la corruption, la réforme du secteur de la sécurité, la justice et la protection des droits de l'homme, en mettant particulièrement l'accent sur les droits des femmes et des enfants et des minorités marginalisées et vulnérables (par. 6)</p> <p><i>Disposition identique dans la résolution 2027 (2011), par. 3</i></p> <p>Souligne l'importance de la réforme du secteur de la sécurité et demande instamment à tous les partenaires internationaux de continuer, de concert avec le Bureau, à appuyer les efforts que fait le Gouvernement burundais pour professionnaliser les services nationaux de sécurité et de police et renforcer leurs capacités, en particulier dans le domaine de la formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et en vue de consolider la gouvernance du secteur de la sécurité (par. 8)</p> <p><i>Disposition identique dans la résolution 2027 (2011), par. 6</i></p>

### La situation en Sierra Leone

Résolution 1941 (2010)

29 septembre 2010

Félicite le Gouvernement sierra-léonais d'avoir pris conscience de l'importance du rôle que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, qu'il a affirmée dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du 19 juin 2008, et d'avoir élaboré des stratégies nationales, souligne qu'il importe que le Gouvernement poursuive son action en vue de remédier au problème de la violence sexuelle et sexiste, et engage le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone à coopérer avec le Gouvernement dans ce domaine (par. 10)

*Disposition identique dans la résolution 2005 (2011), par. 11*

Voir aussi la résolution 2005 (2011), cinquième alinéa du préambule

### La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1925 (2010)

28 mai 2010

(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (par. 14)

Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Mission applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'avertir si de tels actes se produisent (par. 15)

Exige que tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et la l'Armée de résistance du Seigneur, cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme à l'égard de la population civile en République démocratique du Congo, en particulier des actes de violence sexiste, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle (par. 18)

*Disposition identique dans la résolution 1991 (2011), par. 13*

Voir aussi la résolution 1925 (2010), onzième alinéa du préambule; et la résolution 1991 (2011), septième et neuvième alinéas du préambule et par. 5

S/PRST/2010/17

17 septembre 2010

Le Conseil de sécurité condamne fermement une fois de plus les viols généralisés perpétrés dans l'est de la République démocratique du Congo à la fin de juillet et en août 2010 et, réaffirmant ses résolutions 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1894 (2009) et 1925 (2010) et rappelant ses déclarations à la presse en date des 26 août et 8 et 9 septembre, demande instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre en toute célérité et impartialité les auteurs de ces crimes inqualifiables, et de l'informer des mesures prises à cette fin. Il se déclare prêt à envisager toutes mesures appropriées, y compris des mesures ciblées contre les auteurs (premier paragraphe)

Le Conseil demande au Gouvernement congolais de condamner ces atrocités, de fournir une assistance effective aux victimes d'atteintes sexuelles et

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
	d'appuyer l'action menée par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, pour protéger et aider les victimes et prévenir d'autres actes de violence (troisième paragraphe)
	Le Conseil lance de nouveau un appel pressant au Gouvernement congolais pour qu'il mette fin à l'impunité en agissant en coopération avec l'ONU et les autres acteurs concernés, et réaffirme en particulier que les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes. Il est résolu à aider les autorités congolaises à s'attaquer aux causes profondes des faits sus-évoqués (quatrième paragraphe)
	Le Conseil appuie le lancement par la MONUSCO et l'équipe de pays des Nations Unies d'une campagne de sensibilisation, notamment sur Radio Okapi, pour encourager les victimes de violences sexuelles à les dénoncer et à rechercher traitement et assistance juridique (huitième paragraphe)
	Le Conseil réaffirme sa détermination à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et enfants en temps et au lendemain de conflits armés. Il appuie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans son action et l'encourage à avoir des échanges réguliers avec le Groupe violence sexuelle de la MONUSCO afin de coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies et de surveiller la mise en œuvre de la stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles en République démocratique du Congo. Il attend avec intérêt le voyage que la Représentante spéciale envisage d'effectuer dans le pays dans le courant du mois et lui demande de lui en rendre compte à son retour (neuvième paragraphe)
Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Demande aux autorités congolaises de poursuivre la lutte contre l'impunité, en particulier contre tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles, notamment celles commises par des groupes armés illégaux ou des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (par. 12)
	Voir également le neuvième alinéa du préambule et par. 13 de la résolution
S/PRST/2011/11 18 mai 2011	Le Conseil souligne que la stabilisation à long terme et la consolidation de la paix passent par le développement économique. Il insiste pour qu'une attention particulière soit accordée à l'autonomisation des femmes et au renforcement de leur participation à la vie économique, à la création d'emplois pour les jeunes et à la réintégration des ex-combattants ... (septième paragraphe)
	Voir également le quatrième paragraphe de la déclaration
Résolution 2021 (2011) 29 novembre 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de résistance du Seigneur, les Maï Maï Yakutumba, les Forces nationales de libération et l'Alliance des forces démocratiques qu'ils déposent leurs armes, mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire contre la population civile en République

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
	démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, en particulier contre les femmes et les enfants, y compris le viol et les autres formes d'agression sexuelle, et se démobilisent (par. 13)  Voir également le onzième alinéa du préambule et par. 14 de la résolution
<b>La situation en République centrafricaine</b>	
Résolution <a href="#">2031 (2011)</a> 21 décembre 2011	Condamne fermement les violations continues du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, et les enlèvements perpétrés par des groupes armés, en particulier l'Armée de résistance du Seigneur, qui menacent la population ainsi que la paix et la stabilité en République centrafricaine et dans la sous-région, et demande au Bureau de lui faire rapport sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés, notamment celles qui sont perpétrées contre des enfants ou des femmes (par. 14)
<b>La situation en Côte d'Ivoire</b>	
Résolution <a href="#">1911 (2010)</a> 28 janvier 2010 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Souligne qu'il importe que la société civile ivoirienne participe sans exclusive au processus électoral, que l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien soit assurée dans le cadre du système électoral, en particulier la liberté d'opinion et d'expression, et que les obstacles et problèmes qui s'opposent à la pleine participation des femmes à la vie publique soient éliminés (par. 7)  <i>Disposition identique dans la résolution <a href="#">1933 (2010)</a>, par. 6</i>
	Réaffirme les dispositions des paragraphes 14 à 17 de sa résolution <a href="#">1880 (2009)</a> , demande à toutes les parties ivoiriennes, avec le soutien continu de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), d'assurer la protection des civils, notamment des femmes et des enfants, de donner pleinement effet aux recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire ( <a href="#">S/AC.51/2008/5</a> et Corr.1), y compris en adoptant un plan d'action national pour s'attaquer à la question des violences sexuelles, et de veiller à ce que l'état de droit soit renforcé, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice, et demande en particulier à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, s'abstenir de telles formes de violence et les prévenir (par. 13)  <i>Disposition identique dans la résolution <a href="#">1933 (2010)</a>, par. 13; et la résolution <a href="#">1962 (2010)</a>, par. 9</i>
	Prie également le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour faire strictement respecter à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'en tenir

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
	<p>informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à adopter les mesures de prévention qui s'imposent, notamment en menant des activités de sensibilisation avant déploiement et en prenant d'autres mesures pour que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 19)</p> <p>Voir également le dixième alinéa du préambule de la résolution</p>
<p>Résolution 1933 (2010) 30 juin 2010 (adoptée en vertu du Chapitre VII)</p>	<p>Prie le Secrétaire général de continuer à inclure dans ses rapports les informations appropriées sur les progrès de la promotion et la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que sur le renforcement de l'état de droit, en particulier sur la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violences commises à l'encontre des enfants et des femmes, sur les progrès de la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et sur tous les autres aspects de la condition des femmes et des filles, en particulier sous l'angle de la nécessité de les protéger des violences sexuelles et sexistes, conformément à ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009) et 1889 (2009) (par. 22)</p> <p>Voir aussi la résolution 1933 (2010), neuvième alinéa du préambule et par. 23; et la résolution 1946 (2010), sixième alinéa du préambule</p>
<p>Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)</p>	<p>Rappelle le paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et l'alinéa b du paragraphe 7 de la résolution 1882 (2009), concernant la violence sexuelle et sexiste et le sort des enfants en temps de conflit armé, et se félicite que le Comité et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit échangent des informations, conformément à leur mandat et en tant que de besoin (par. 22)</p> <p>Voir aussi la résolution 1980 (2011), huitième alinéa du préambule; la résolution 1975 (2011), par. 1 et 5; et la résolution 2000 (2011), douzième, treizième et dix-neuvième alinéas du préambule</p>

#### **Région de l'Afrique centrale : impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité**

**S/PRST/2010/6**  
19 mars 2010

Le Conseil est profondément préoccupé par la fabrication, le transfert et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre (ALPC) et par leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans la sous-région de l'Afrique centrale, qui ont toutes sortes de conséquences humanitaires et socioéconomiques, notamment sur la sécurité des civils, et attisent les conflits armés ce qui peut entraîner une recrudescence des violences sexistes et du recrutement d'enfants soldats et menace sérieusement la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux local, national, régional et international (deuxième paragraphe)

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan</b>	
<b>Résolution 1919 (2010)</b> 29 avril 2010	<p>Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour faire scrupuleusement respecter par le personnel de la Mission la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles, et de l'en tenir informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives voulues, notamment sous forme d'actions de sensibilisation préalable au déploiement, et de dispositions propres à amener toutes personnes mises en cause à répondre pleinement de leurs actes (par. 24)</p>
	<p><i>Disposition identique dans la résolution 1990 (2011), par. 13; résolution 1996 (2011), par. 23; et la résolution 2032 (2011), par. 11</i></p>
<b>Résolution 1935 (2010)</b> 30 juillet 2010	<p>Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008, prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) de rendre compte de l'application de sa stratégie globale de protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle et la violence sexiste et d'évaluer les progrès accomplis en vue de l'élimination de ces violences, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Opération applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera (par. 18)</p>
	<p><i>Disposition identique dans la résolution 2003 (2011), par. 22</i></p>
	<p>Voir aussi la résolution 1935 (2010), para. 3</p>
<b>Résolution 1945 (2010)</b> 14 octobre 2010 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Prie également le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) du 30 juillet 2004 et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à écarter les obstacles auxquels se heurte le processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et autres atrocités, y compris la violence sexuelle ou à motivation sexiste, et les autres violations des résolutions susmentionnées (par. 4)</p>
	<p>Voir également les septième et neuvième alinéas du préambule de la résolution</p>
<b>S/PRST/2010/24</b> 16 novembre 2010	<p>Le Conseil appelle au respect du droit international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; à la protection de la liberté d'expression; à l'accès du personnel humanitaire à l'ensemble du</p>

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
	territoire du Soudan, y compris les zones frontalières, et à mettre fin à tout harcèlement de la société civile. Il souligne combien il importe que les femmes participent plus largement aux processus de paix au Soudan (quinzième paragraphe)
	Voir aussi <a href="#">S/PRST/2010/28</a> , huitième paragraphe; <a href="#">S/PRST/2011/3</a> , douzième paragraphe; et <a href="#">S/PRST/2011/8</a> , dixième paragraphe
Résolution <a href="#">1996 (2011)</a> 8 juillet 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Exige de toutes les parties, en particulier des milices rebelles et de l'Armée de résistance du Seigneur, qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier les actes de violence sexiste, y compris le viol et autres atteintes sexuelles, ainsi que les atteintes et actes de violence commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que le recrutement, l'utilisation, le meurtre, la mutilation et l'enlèvement d'enfants, conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution <a href="#">1960 (2010)</a> en vue de combattre la violence sexuelle, ainsi que les actes de violence et atteintes commis sur la personne d'enfants (par. 9)
	Engage le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et à l'enfance, aux réfugiés et aux apatrides, et prie la Mission de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine (par. 11)
	Demande au Gouvernement de la République du Soudan du Sud de prendre des mesures pour élargir la participation des femmes à l'application des dispositions en suspens de l'Accord de paix global <sup>290</sup> et aux arrangements d'après indépendance, et de renforcer la participation des femmes du Soudan du Sud à la prise de décisions de l'État à tous les échelons, notamment en facilitant leur accès à des postes de responsabilité, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés concernant l'aptitude des femmes à participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes (par. 12)
	Réaffirme l'importance de connaissances et d'une formation appropriées aux questions liées aux différences entre les sexes dans le cadre des missions qu'il a décidées conformément à ses résolutions <a href="#">1325 (2000)</a> et <a href="#">1820 (2008)</a> , rappelle la nécessité de lutter contre la violence contre les femmes et les filles comme arme de guerre, se réjouit de la nomination de conseillers pour la protection des femmes conformément à ses résolutions <a href="#">1888 (2009)</a> , <a href="#">1889 (2009)</a> et <a href="#">1960 (2010)</a> , prie le Secrétaire général de mettre en place des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information au sujet de la violence sexuelle liée aux conflits, notamment des viols en période et au lendemain de conflit armé et en d'autres circonstances auxquelles s'applique la résolution <a href="#">1888 (2009)</a> , selon qu'il convient, et encourage la Mission ainsi que le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à traiter activement ces questions (par. 24)

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
	Voir également les douzième et quinzième alinéas du préambule de la résolution
<b>Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest</b>	
<b>S/PRST/2010/3</b> 16 février 2010	Le Conseil réitère l'appel qu'il a lancé dans sa résolution <a href="#">1888 (2009)</a> pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix (huitième paragraphe)
<b>La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région</b>	
<b>Résolution 1923 (2010)</b> 25 mai 2010	Note que le Gouvernement tchadien est, comme l'a rappelé le Représentant permanent du Tchad dans sa lettre en date du 21 mai 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité ( <a href="#">S/2010/250</a> ), déterminé à assumer l'entièr responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile de l'est du Tchad, y compris les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les rapatriés et les communautés d'accueil, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, ainsi qu'au personnel et aux biens des Nations Unies et des organismes humanitaires, comme lui en font obligation le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, et souligne qu'à cette fin, le Gouvernement tchadien s'engage à : ... (par. 2)
	Voir aussi <a href="#">S/PRST/2010/29</a> , deuxième et troisième paragraphes
<b>La situation en Libye<sup>a</sup></b>	
<b>Résolution 2009 (2011)</b> 16 septembre 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Souligne qu'il importe de favoriser la participation égale et entière des femmes et des minorités à la concertation sur le processus politique au lendemain du conflit (par. 3)
	Engage les autorités libyennes à défendre et à protéger les droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et demande que les personnes responsables de violations, y compris de violences sexuelles, aient à rendre des comptes conformément aux normes internationales (par. 7)
	Voir aussi la résolution <a href="#">2009 (2011)</a> , cinquième alinéa du préambule; et la résolution <a href="#">2016 (2011)</a> , cinquième alinéa du préambule
<b>Amériques</b>	
<b>La question concernant Haïti</b>	
<b>Résolution 1944 (2010)</b> 14 octobre 2010 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Demandant au Gouvernement haïtien et à toutes les autres parties haïtiennes concernées d'assurer la tenue d'élections présidentielles et législatives crédibles et légitimes le 28 novembre 2010, ce qui renforcera encore la démocratie, permettra l'achèvement de la réforme constitutionnelle et facilitera le processus de reconstruction, et soulignant qu'il faut continuer à promouvoir la participation des femmes au processus électoral (quatrième alinéa du préambule)

Décision	Disposition
	<p>Se déclarant préoccupé par l'augmentation du nombre d'armes en circulation, l'intensification du trafic de drogues et la situation en matière de sécurité dans les camps de personnes déplacées, et se déclarant également préoccupé par les crimes sexuels et sexistes commis en Haïti (douzième alinéa du préambule)</p>
	<p>Conscient que le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect accru des droits de l'homme, le respect de la légalité et la lutte contre la criminalité et la violence sexuelle et sexiste, ainsi que les efforts faits pour mettre fin à l'impunité, sont essentiels pour garantir l'état de droit et la sécurité en Haïti (treizième alinéa du préambule)</p>
	<p><i>Disposition identique dans la résolution 2012 (2011), dix-huitième alinéa du préambule</i></p>
	<p>Prie l'équipe de pays des Nations Unies, et demande à toutes les parties prenantes, de compléter les mesures adoptées dans le domaine de la sécurité et du développement par le Gouvernement haïtien, avec le soutien de la Mission, par des activités visant à améliorer véritablement les conditions de vie des populations intéressées, en particulier les femmes et les enfants (par. 7)</p>
	<p><i>Disposition identique dans la résolution 2012 (2011), par. 13</i></p>
	<p>Condamne fermement les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des femmes et des filles, et demande au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la Mission et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants, comme stipulé dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1888 (2009) du 30 septembre 2009 et 1889 (2009) du 5 octobre 2009 (par. 14)</p>
	<p><i>Disposition identique dans la résolution 2012 (2011), par. 16</i></p>
	<p>Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de la Mission observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et de le tenir informé à cet égard, et exhorte les pays qui fournissent des contingents ou des forces de police à faire en sorte que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs soient punis (par. 15)</p>
	<p><i>Disposition identique dans la résolution 2012 (2011), par. 17</i></p>
	<p>Prie également le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports une évaluation très complète des menaces qui planent sur la sécurité en Haïti, en prêtant une attention particulière à l'instauration d'un environnement protecteur pour tous, en particulier les femmes et les enfants, et aux progrès accomplis pour ce qui est de la réinstallation durable des personnes déplacées, et de proposer, le cas échéant, divers moyens de reconfigurer la composition de la Mission (par. 22)</p>

*Disposition identique dans la résolution 2012 (2011), par. 24*

Voir aussi [S/PRST/2011/7](#), sixième et huitième paragraphes; et résolution [2012 \(2011\)](#), cinquième et seizième alinéas du préambule et par. 8

## Asie

### La situation au Timor-Leste

Résolution [1912 \(2010\)](#)

26 février 2010

Demande à la Mission de prendre pleinement en compte, tout au long de son mandat, la question de l'égalité des sexes telle qu'elle ressort des résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) comme question transversale, en mettant l'accent sur la nécessité de rendre le secteur de la sécurité plus sensible aux besoins spécifiques des femmes, et demande au Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il présente au Conseil, des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans toute la Mission ainsi que de tous autres aspects liés à la situation des femmes et des filles, en particulier s'agissant de la nécessité de les protéger contre la violence sexiste, en précisant les mesures spéciales destinées à protéger les femmes et les filles contre ce type de violence (par. 15)

*Disposition identique dans la résolution 1969 (2011), par. 18*

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que la Mission applique pleinement la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'en tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à prendre des mesures préventives et à s'assurer que les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 16)

*Disposition identique dans la résolution 1969 (2011), par. 17*

Voir aussi la résolution [1969 \(2011\)](#), dix-septième alinéa du préambule

### La situation en Afghanistan

Résolution [1917 \(2010\)](#)

22 mars 2010

Constate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes il est nécessaire de redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et des filles, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, souligne qu'il importe d'appliquer les résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#), appuie les efforts visant à accélérer la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des femmes en Afghanistan, se félicite de l'engagement du Gouvernement afghan d'accroître la représentation des femmes dans toutes les institutions liées à la gouvernance, y compris les organes dont les membres sont élus et nommés et la fonction publique, et prie le Secrétaire général de continuer d'insérer dans ses rapports des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan (par. 35)

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 1974 (2011) 22 mars 2011	<p>Se félicite des efforts renouvelés du Gouvernement afghan, dont témoignent notamment la tenue de la Jirga nationale consultative de paix du 2 au 4 juin 2010, la création du Haut Conseil pour la paix et la mise en œuvre du Programme pour la paix et la réintégration en Afghanistan, pour faciliter le dialogue avec les éléments de l'opposition qui sont prêts à renoncer à la violence, à rompre leurs liens avec Al-Qaida et d'autres organisations terroristes, à dénoncer le terrorisme et à accepter la Constitution afghane, en particulier s'agissant des questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme, et encourage le Gouvernement afghan à se prévaloir des bons offices offerts par la Mission pour faciliter ce processus le cas échéant, en appliquant pleinement les mesures et procédures définies dans ses résolutions 1267 (1999), 1822 (2008) et 1904 (2009) et les autres résolutions qu'il a adoptées sur la question, se félicite également des mesures prises par le Gouvernement afghan et l'encourage à continuer d'accroître la participation des femmes, des minorités et de la société civile aux processus de sensibilisation et de consultation, et rappelle que les femmes peuvent jouer un rôle crucial dans le processus de paix, comme l'affirment sa résolution 1325 (2010) et ses autres résolutions sur la question (par. 11)</p> <p>Constate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et des filles, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) et de s'assurer que les femmes qui fuient les violences conjugales puissent trouver un refuge sûr (par. 36)</p> <p>Se félicite de l'engagement du Gouvernement afghan d'accroître la représentation des femmes dans toutes les institutions liées à la gouvernance, y compris les organes dont les membres sont élus et nommés et la fonction publique, appuie les efforts visant à accélérer la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des femmes en Afghanistan, à intégrer ses objectifs dans les programmes prioritaires nationaux et à élaborer une stratégie destinée à faire appliquer la Loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment à mettre en place des services d'aide aux victimes, rappelle que la promotion et la protection des droits de la femme font partie intégrante du programme de paix, de réintégration et de réconciliation et prie le Secrétaire général de continuer de donner dans ses rapports au Conseil de sécurité des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan (par. 37)</p>
Questions thématiques	
<b>Protection des civils en période de conflit armé</b>	

**S/PRST/2010/25**  
22 novembre 2010

Le Conseil de sécurité demeure déterminé à remédier aux effets des conflits armés sur les civils, notamment les femmes et les enfants. Il déplore profondément que les civils continuent d'être les premières victimes des actes de violence dans les situations de conflit armé, notamment du fait de leur ciblage délibéré, d'attaques inconsidérées ou excessives et du recours à la

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
	<p>violence sexuelle et sexiste, ainsi que d'autres actes contraires au droit international applicable. Il exige que toutes les parties concernées mettent immédiatement fin à ce genre de pratiques et réaffirme à cet égard qu'il est disposé à adopter les mesures qui s'imposent (septième paragraphe 7)</p>
	<p>Voir aussi sect. III de l'annexe à la déclaration</p>
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme</b>	
<b>Résolution 1988 (2011)</b> 17 juin 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Charge le Comité créé par la résolution <a href="#">1267 (1999)</a> de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 3 ci-dessus et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes répondant aux conditions de réconciliation convenues par le Gouvernement afghan et la communauté internationale –notamment la renonciation à la violence, l'absence de tout lien avec les organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida et ses cellules, filiales, groupes dissidents et émanations, et le respect de la Constitution afghane, y compris les droits des femmes et des membres des minorités (par. 18)</p>
	<p>Voir également le neuvième alinéa du préambule de la résolution</p>
<b>Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales</b>	
<b>S/PRST/2010/11</b> 29 juin 2010	<p>Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé à toutes les parties à un conflit armé pour qu'elles respectent les dispositions du droit international qui garantissent les droits et la sûreté des femmes et des enfants, des déplacés, des agents de l'action humanitaire et des civils particulièrement exposés, comme les handicapés et les personnes âgées (sixième paragraphe)</p>
<b>Consolidation de la paix après les conflits</b>	
<b>S/PRST/2010/7</b> 16 avril 2010	<p>Tout en estimant crucial de développer la capacité de l'État, le Conseil souligne aussi qu'une attention accrue et des politiques cohérentes s'imposent pour relever les communautés touchées par le conflit et autonomiser les personnes touchées, en particulier les civils vulnérables, tels que les enfants, les personnes âgées, les réfugiés et les déplacés. Il note qu'il faut fournir une assistance aux victimes. Conformément à ses résolutions <a href="#">1325 (2000)</a> et <a href="#">1820 (2008)</a>, il souligne que les femmes et les jeunes peuvent jouer un rôle clef dans la reconstitution du tissu social et doivent être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de relèvement après les conflits pour que leurs perspectives et leurs besoins soient pris en compte (septième paragraphe)</p>
	<p>Voir également le onzième paragraphe de la déclaration</p>
<b>Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales</b>	
<b>S/PRST/2010/18</b> 23 septembre 2010	<p>Le Conseil réaffirme aussi l'importance du rôle que jouent les femmes dans tous les volets de la prévention et du règlement des conflits ainsi qu'en matière de maintien et de consolidation de la paix et considère que toute approche concertée et résolue qui s'attaque aux causes profondes des conflits doit</p>

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
	<p>également faire systématiquement une place aux questions concernant les femmes, la paix et la sécurité. À cet égard, le Conseil attend avec intérêt de commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution <a href="#">1325 (2000)</a> en se prononçant sur un ensemble complet d'indicateurs, au vu des recommandations que lui présentera le Secrétaire général (dix-huitième paragraphe)</p> <p>Voir également le sixième paragraphe de la déclaration</p>
<b>Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits</b>	
<a href="#">S/PRST/2011/18</a> 22 septembre 2011	<p>Le Conseil souligne que pour être efficace, tout cadre de diplomatie préventive compte sur la participation active de la société civile, en particulier des jeunes, et d'autres parties intéressées comme les milieux universitaires et les médias. Il réaffirme par ailleurs le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et demande de nouveau de veiller à les voir participer pleinement à la diplomatie préventive, sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce qu'elles soient représentées dans les processus correspondants et y soient associées, conformément aux résolutions <a href="#">1325 (2000)</a>, <a href="#">1820 (2008)</a>, <a href="#">1888 (2009)</a> et <a href="#">1889 (2009)</a> et aux déclarations de son président du 13 octobre 2010 (<a href="#">S/PRST/2010/20</a>) et du 26 octobre 2010 (<a href="#">S/PRST/2010/22</a>) (treizième paragraphe)</p> <p>Voir également le dixième paragraphe de la déclaration</p>
<b>Maintien de la paix et de la sécurité internationales : pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique</b>	
<a href="#">S/PRST/2010/14</a> 16 juillet 2010	<p>Le Conseil réaffirme le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et demande de nouveau de veiller à ce que les femmes participent davantage à la diplomatie préventive et à tous les processus de décision connexes intéressant le règlement des conflits et la consolidation de la paix sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce qu'elles soient mieux représentées dans ces processus et y soient pleinement associées, conformément aux résolutions <a href="#">1325 (2000)</a>, <a href="#">1820 (2008)</a>, <a href="#">1888 (2009)</a> et <a href="#">1889 (2009)</a> (cinquième paragraphe)</p>
<b>Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement</b>	
<a href="#">S/PRST/2011/4</a> 11 février 2011	<p>Le Conseil souligne que l'action intégrée menée sur le terrain en matière de sécurité et de développement doit être coordonnée avec les activités du gouvernement du pays et que cette action peut grandement contribuer à la stabilisation et à l'amélioration de l'état de sécurité et à la protection des civils. Il note l'importance que revêt, à cet égard, la coopération avec la société civile. Il affirme qu'il ne saurait y avoir de paix et de développement durables sans la participation de toutes les parties prenantes et souligne qu'il faut que les femmes participent activement à tous les stades de la consolidation de la paix, de la conclusion des accords de paix et des programmes de développement. Il se dit prêt à engager au besoin un dialogue avec d'autres acteurs, dont les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales, au sujet de telle ou telle</p>

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
	situation inscrite à son programme de travail (douzième paragraphe)
<b>Maintien de la paix et de la sécurité internationales : incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales</b>	
<b>Résolution 1983 (2011)</b> 7 juin 2011	<p>Note également que le fardeau disproportionné que le VIH et le sida imposent aux femmes constitue un des obstacles et défis persistants à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, et demande instamment aux États Membres, aux entités des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux autres parties prenantes d'aider à mettre en place des moyens et à renforcer les capacités des systèmes nationaux de santé et des réseaux de la société civile pour leur permettre de fournir une assistance durable aux femmes vivant avec le VIH ou affectées par le virus durant et après les conflits (par. 3)</p> <p>Prie le Secrétaire général de prendre en compte les besoins des populations vivant avec le VIH, affectées par le virus et exposées au virus, y compris les femmes et les filles, dans ses activités de prévention et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prévention et d'intervention en matière de violences sexuelles liées à un conflit, ainsi que de consolidation de la paix au lendemain de conflits (par. 6)</p>
<b>Maintien de la paix et de la sécurité internationales : faire avancer la réforme du secteur de la sécurité - perspectives et difficultés rencontrées en Afrique</b>	
<b>S/PRST/2011/19</b> 12 octobre 2011	<p>Le Conseil trouverait bon que les États engagés dans la réforme s'efforcent, tout en tenant compte des limitations imposées par leurs capacités, d'affecter des moyens du pays à l'action menée pour réformer le secteur de la sécurité de façon à ce que cette réforme soit viable et durable à long terme. À ce propos, il insiste sur l'importance que revêt l'amélioration de la participation des femmes aux débats ayant un rapport avec la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix ou la sécurité, et il encourage les femmes à participer aux activités des forces armées et des forces de sécurité de leur pays, selon les dispositions pertinentes du droit international. Il est favorable à la mise sur pied d'un secteur de la sécurité accessible à tous et qui s'adapte aux besoins de tous, y compris les femmes et les autres groupes vulnérables (quatrième paragraphe)</p>
	Voir également les deuxième et huitième paragraphes de la déclaration

---

<sup>a</sup> En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à compter de cette date, les questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil de sécurité sous le point « Paix et sécurité en Afrique » ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ».